



COM

DCELP

CTP du 8 février 2011

60 rue Vergniaud  
75640 Paris CEDEX 13  
www.fo-com.com  
postes@fo-com.com

## Régime de travail, FO exige l'ouverture d'une négociation !

**Un régime de travail en cycle ou sa modification nécessite  
l'ouverture d'une négociation !  
Ce n'est pas FO qui le dit c'est la loi et l'accord de 1999 !**

LA NÉGOCIATION,  
C'EST NOTRE FORCE

### Déclaration préalable Force Ouvrière

Vous nous convoquez à un Comité Technique Paritaire dont l'objet est « Décision relative à cadre d'organisation en cas de regroupement de service ».

Force Ouvrière Communication vous fait remarquer qu'il s'agit d'une mise en place unilatérale de régime de travail en cycle et que cela n'est possible à La Poste que par accord collectif, conformément à l'accord cadre de 1999. Cela est rappelé de façon récurrente par la justice. (CA Reims, 26 avril 2010, CA Paris, 2 décembre 2010).

En effet, même si lors du CHSCT DCELP du 2 décembre 2010, il a été question de ce cadre d'organisation, il ne concernait que le SCELTP Trésorerie de Lille et le SCELTP Trésorerie et CCPE de Paris.

Or, l'article 4 dispose : « Les services comptables qui seront regroupés en 2011 adopteront ce cadre d'organisation ». Si un accord collectif existait, il devrait concerner exclusivement la DCELP et non la DECF qui est une entité différente et une modification de tout accord doit obligatoirement ouvrir à négociation et éventuellement à la signature d'un avenant.

Par conséquent, si ces régimes de travail étaient mis en place, ce serait donc, en l'état de la jurisprudence, en toute illégalité. Mise en place qui serait susceptible d'être attaquée devant la juridiction compétente (TGI).

Nous préconisons donc d'avoir l'avis de l'inspection du travail si de tels régimes de travail devaient être mis en place.

Au cas où La Poste se prévautrait de l'article D 3122-7-1 du Code du Travail, (mise en place unilatérale d'un régime de travail sur 4 semaines maximum), nous vous informons que différentes cours d'appel rappellent qu'il ne s'applique pas à La Poste.

Considérant ces arguments, vous comprendrez, Madame la Présidente, que l'ouverture d'une négociation sur les régimes de travail des services de la DCELP, qui pourrait aboutir à la signature d'un accord réglant ainsi l'aspect illégal du régime de travail mis en place, est plus que nécessaire.

Cet accord devra être conforme aux prescriptions de l'accord de 1999 et non pas de la loi du 20 août 2008 ! C'est à dire en cycles intangibles sans possibilité de les modifier même avec délai de prévenance.

Force Ouvrière Communication ne voudrait pas encore être amené à judiciairiser une affaire qui devrait passer par la négociation dans le respect du dialogue social à La Poste.